

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°12

04 juillet 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrête n°2013/1209 du 26 juin 2013 portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)..... p 837

Arrête n°2013/1210 du 26 juin 2013 portant délégation de signature à M. Gérard AUDINOT, chef du service des ressources et des moyens ;M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines
Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget ; Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés p 838

Arrêté n°2013-995 du 23 mai 2013 portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité EST, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police EST p 840

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2013-1162 du 18 juin 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER..... p 841

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté modificatif n°2013-1127 du 12 juin 2013 re latif à la composition du Comité Local 'Information et de Suivi (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne p 842

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-1150 du 17 juin 2013 fixant le progr amme de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi..... p 848

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013- 1151 du 17 juin 2013 portant autori sation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées p 849

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrête n°2013 - 1169 du 20 juin 2013 modifiant l'ar rêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois p 850

Arrêté préfectoral n°2013-1239 du 28 juin 2013 port ant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse, de Meuse -Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun..... p 856

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-1091 du 7 juin 2013 port ant agrément de M Benoît MAST en qualité de garde-chasse particulier p 859

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-3832 du 12 juin 2013 fix ant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2013 p 859

Arrêté préfectoral n°2013- 3837 du 19 juin 2013- D DT-SEA instituant le comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun p 861

Arrêté permanent n°2013-059-ED-P concernant l'inter section entre la RD 156a et la RD 966 sur la commune de Givrauval..... p 862

Arrêté préfectoral n°2013- 3834 du 20 juin 2013 co ncernant l'approbation de la carte communale de Brandeville p 864

Arrêté préfectoral n°2013- 3835 du 20 juin 2013 co ncernant l'approbation de la carte communale de Azannes et Soumazannes p 865

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2013-074 du 12 juin 2013 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Préfète de la Meuse concernant l'appel à projets départemental relatif à la création de nouvelles places de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) p 866

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision n°2013-0217 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Lachaussée pour l'année 2013 p 868

Décision n°2013-0216 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Ilettes pour l'année 2013 p 868

Décision n°2013-0218 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bar le Duc pour l'année 2013 p 869

Décision n° 2013-0219 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun pour l'année 2013 p 869

Décision n°2013-0220 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Jardins de Vassincourt pour l'année 2013 p 869

Décision n°2013-0221 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montvillers pour l'année 2013 p 870

Décision tarifaire n°2013-022 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Bar-le-Duc p 870

Décision tarifaire n°2013-0223 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Commercy p 871

Décision tarifaire n°2013-0224 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Dun-sur-Meuse p 871

Décision tarifaire n°2013-0230 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD d'Ancerville p 872

Décision tarifaire n°2013-0225 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Gondrecourt-le-Château p 873

Décision tarifaire n°2013-0226 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Ligny-en-Barrois p 873

Décision tarifaire n°2013-0231 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD des Côtes de Meuse et de la Woèvre p 874

Décision tarifaire n°2013-0232 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD du Val-de-Meuse	p 874
Décision tarifaire n°2013-0227 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Saint-Mihiel	p 875
Décision tarifaire n°2013-0233 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Montmédy	p 876
Décision tarifaire n°2013-0234 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain	p 876
Décision tarifaire n°2013-0235 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Spincourt.....	p 877
Décision tarifaire n°2013-0228 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Vaucouleurs.....	p 877
Décision tarifaire n°2013-0229 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Verdun.....	p 878
Arrêté ARS-DT55/n°2013-0446 du 21 mai 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2013.....	p 879
Arrêté ARS-DT55/n°2013-0447 du 21 mai 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2013.....	p 879
Arrêté ARS-DT55/n°2013-0448 du 21 mai 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2013.....	p 880
SESSAD ADAPEIM n°2013-0367 du 14 juin 2013	p 881
SESSAD APAJH n°2013-0368 du 14 juin 2013.....	p 881
SESSAD APEP n°2013-0369 du 14 juin 2013.....	p 881
SESSAD APF N°2013-0370 du 14 juin 2013.....	p 881
CMPP n°2013-0371 du 14 juin 2013.....	p 882
SESSAD LES PETITS PRINCES n°2013-0372 du 14 juin 2013.....	p 882
ULDE AUTISME n°2013-0373 du 14 juin 2013.....	p 882
CAMSP NORD MEUSIEN n°0374 du 14 juin 2013	p 882
CAMSP SUD MEUSIEN n°0375 du 14 juin 2013	p 883
Fixation des prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'association « l'AVENIR » à compter du 1 ^{er} juillet 2013.....	p 883
Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à vocation Guidance Parentale de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie	p 883

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie **p 884**

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Sociale (EPDAMS) de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie **p 884**

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Thierville géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie..... **p 884**

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie **p 885**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N°SAP/514999614..... **p 885**

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2013-0572 du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté n°2012-0770 du 16 juillet 2012 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » **p 886**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2013-DREAL-RMN-101 du 20 juin 2013 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés **p 887**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR Est-SPR-55-001 du 17 juin 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°4 (RN4)..... **p 890**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR Est-SPR-55-002 du 17 juin 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°135 (RN 135)..... **p 897**

Arrêté préfectoral n°2013-DIR Est-SPR-55-003 du 17 juin 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°1135 (RN 11 35)..... **p 900**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrête n°2013/1209 du 26 juin 2013 arrête portant nomination du secrétaire permanent du comite départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0535 portant composition, attributions et fonctionnement du CODEFI de la Meuse ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire, est désigné secrétaire permanent du CODEFI du département de la Meuse.

Article 2 : Le secrétaire permanent assure l'unité et la continuité nécessaires dans les échanges et les négociations et met en oeuvre les décisions prises par le préfet après avis du comité. Pour ce faire, il sollicitera en tant que de besoin les services ou établissements représentés au CODEFI.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 juin 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013/1210 du 26 juin 2013 portant délégation de signature à :
M. Gérard AUDINOT, chef du service des ressources et des moyens ;
M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines
Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget ;
Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2011-1492 du 28 juillet 2011 nommant M. Gérard AUDINOT, attaché principal de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chef du service des ressources humaines et des moyens logistiques ;

Vu l'arrêté n° 2013-335 du 22 février 2013 relatif à l'organisation des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-429 du 07 mars 2013 affectant M. Jean-Marie DIDIER au service des ressources et des moyens en qualité de chef du bureau des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-1111 du 11 juin 2013 nommant Mme Coralie VARNEROT chef du bureau du budget ;

Vu la note de service du 18 juin 2012 nommant Mme Nicole LECLANCHER chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les limites de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard AUDINOT, chef du service des ressources et des moyens, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande, dans la limite de 750 euros,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies de décisions,

- les arrêtés individuels accordant des réductions d'ancienneté,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les arrêtés de demande initiale et de renouvellement de temps partiel,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les bons de transport.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 500 euros,
- les bons de transport,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions.

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 500 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions.

Article 4 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les bons de commande dans la limite de 500 euros,
- les ampliatiions d'arrêtés,
- les copies de décisions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard AUDINOT la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera successivement exercée par :

- Mme Coralie VARNEROT, chef du bureau du budget,
- Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés,
- M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DIDIER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par :

- Mme Coralie VARNEROT,
- Mme Nicole LECLANCHER,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie VARNEROT la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée par :

- M. Jean-Marie DIDIER,
- Mme Nicole LECLANCHER,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LECLANCHER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée par :

- M. Jean-Marie DIDIER,
- Mme Coralie VARNEROT.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2013-735 du 22 avril 2013 est abrogé à compter du 1er juillet 2013.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-995 du 23 mai 2013 portant délégation de signature à M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité EST, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police EST

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2011 nommant Monsieur Richard VIGNON préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n°10/1500/A en date du 28 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe MARTIN, Directeur des Ressources Humaines du SGAP EST ;

Vu la décision ministérielle du 19 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Alain DUPONT, délégué régional du SGAP EST à Dijon;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police EST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-288 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012-288 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard VIGNON, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Lorraine, préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, à l'effet de signer, au nom de Madame Isabelle DILHAC préfète du département de la Meuse, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard VIGNON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Alain DUPONT, délégué régional du SGAP Est à Dijon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain DUPONT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Philippe MARTIN, directeur des ressources humaines.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du département de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2013-1162 du 18 juin 2013 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC SATER

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L741-1 à L741-5 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu le décret n°84-1096 du 5 décembre 1984 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Paris le 21 avril 1981 ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2008 relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et de sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2013 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du préfet de la Meuse n°2005/3699 du 21 novembre 2005 portant approbation du plan SATER ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC SATER telles qu'elles sont définies dans le document annexé au présent arrêté sont applicables dans le département de la Meuse.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2005/3699 du 21 novembre 2005 portant approbation du plan SATER est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale, les Sous-préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, la Directrice des services du cabinet, les chefs des services concernés et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 juin 2013

La préfète,
Isabelle DILHAC

L'annexe de cet arrêté est consultable auprès du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Meuse

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté modificatif n°2013-1127 du 12 juin 2013 relatif à la composition du Comité Local d'Information et de Suivi (CLIS) du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.542-13 et R.542-25 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de BURE (Meuse), un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2007 relatif au comité local d'information et de suivi créé auprès du laboratoire souterrain de BURE et fixant la liste des communes y adhérant,

Vu les propositions de représentation actualisées des instances représentées au sein du CLIS,
Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du comité local d'information et de suivi du laboratoire de recherche souterrain de Meuse/Haute-Marne est arrêtée ainsi qu'il suit :

1) Représentants de l'Etat :

- le Préfet de la Meuse ou son représentant,
- le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne ou son représentant,

2) Représentants des Agences Régionales de Santé :

- le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ou son représentant.

3) Parlementaires désignés par leur assemblée respective :

- M. Jean-Louis DUMONT, Député de la Meuse,
- M. François CORNUT-GENTILLE, Député de la Haute-Marne,
- M. Philippe DARNICHE, Sénateur de la Vendée,
- M. Jackie PIERRE, Sénateur des Vosges.

4) Elus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire ou concernées par les travaux de recherches préliminaires à l'autorisation d'un centre de stockage :

4.1 - un représentant du conseil régional de Lorraine :

- Mme Nelly JAQUET

4.2 - un représentant du conseil régional de Champagne-Ardenne :

- Mme Patricia ANDRIOT

4.3 - cinq représentants du conseil général de la Meuse :

- M. Jean-Louis CANOVA
- M. Roland CORRIER
- M. Christian NAMY
- M. Yves PELTIER
- M. Daniel RUHLAND

4.4 - cinq représentants du conseil général de la Haute-Marne :

- M. Antoine ALLEMEERSCH
- M. Jean-Luc BOUZON
- M. Christian DUBOIS
- M. Bertrand OLLIVIER
- Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT

4.5 - dix-huit représentants des communes de la Haute-Marne :

Canton de CHEVILLON (1) :

- Commune de OSNE LE VAL :

➤ M. Albert BARDY

Canton de POISSONS (17) :

- Commune de AINGOULAINCOURT :

➤ M. Paul DAVID

- Commune de CIRFONTAINES EN ORNOIS :

➤ M. René PETITJEAN

- Commune de ECHENAY :

➤ M. Jacky BOUSSEL

- Commune de EFFINCOURT :

➤ M. Claude DELERUE

- Commune de EPIZON :

➤ M. Claude MALINGRE

- Commune de GERMAY :

➤ Mme Marianne ROBERT

- Commune de GERMISAY :

➤ M. Michel FOURNIER

- Commune de GILLAUMÉ :

➤ Mme Colette FONTAINE

- Commune de LEZÉVILLE :

➤ M. Guy BECK

- Commune de MONTREUIL SUR THONNANCE :

➤ M. Arnaud FOUCAULT

- Commune de NONCOURT SUR LE RONGEANT :

➤ M. Bernard THOUVENIN

- Commune de PANSEY :

➤ M. Régis CHARPENTIER

- Commune de PAROY SUR SAULX :

➤ Mme Claire PEUREUX

- Commune de POISSONS :

➤ M. Gilles LAVOCAT

- Commune de SAILLY :

➤ M. Stéphane HENRIOT

- Commune de SAUDRON :

➤ M. Henri FRANÇOIS

- Commune de THONNANCE LES MOULINS :

- M. Lionel FRANÇAIS

4.6 - vingt-neuf représentants des communes de la Meuse :

Canton de GONDRECOURT LE CHÂTEAU (12) :

- Commune d'ABAINVILLE :

- M. Daniel LHUILLIER

- Commune de BAUDIGNÉCOURT :

- M. Maurice LABAT

- Commune de BONNET :

- M. Jean-Pierre REMMELE

- Commune de CHASSEY BEAUPRÉ :

- M. Gilles GAULUET

- Commune de DAINVILLE BERTHELÉVILLE :

- M. André COURTOIS

- Commune de DELOUZE ROSIÈRES :

- M. Marc LAURENT

- Commune de DEMANGE AUX EAUX :

- M. Jean-Claude ANDRÉ

- Commune de GONDRECOURT LE CHÂTEAU :

- M. Stéphane MARTIN

- Commune de HORVILLE EN ORNOIS :

- M. Jean-Paul ADNET

- Commune de HOUDELAINCOURT :

- M. Robert FERNBACH

- Commune de SAINT JOIRE :

- M. Laurent AUBRY

- Commune de TRÉVERAY :

- M. Denis STOLF

Canton de LIGNY EN BARROIS (4) :

- Commune de LIGNY EN BARROIS :

- M. Jean-François MUEL

- Commune de NAIX AUX FORGES :

- Mme Isabelle LORRAIN

- Commune de NANTOIS :

- Mme Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK
- Commune de SAINT AMAND SUR ORNAIN :
 - M. Nicolas LANGLOIS
- Canton de MONTIERS SUR SAULX (13) :**
- Commune de BIENCOURT SUR ORGE :
 - Mme Anne-Marie RENARD
- Commune de LE BOUCHON SUR SAULX :
 - M. Hervé VAN DE WALLE
- Commune de BURE :
 - M. Gérard ANTOINE
- Commune de COUVERTPUIS :
 - M. Francis LEGRAND
- Commune de DAMMARIE SUR SAULX :
 - M. Christian LECHAUDEL
- Commune de FOUCHÈRES AUX BOIS :
 - Mme Françoise ROSTAN-PAQUET
- Commune de HÉVILLIERS :
 - Mme Nicole COLLIN
- Commune de MANDRES EN BARROIS :
 - M. Xavier LEVET
- Commune de MÉNIL SUR SAULX :
 - M. Mickaël MARÉCHAL
- Commune de MONTIERS SUR SAULX :
 - M. Claude MOUTAUX
- Commune de MORLEY :
 - M. Joël HERMENT
- Commune de RIBEAUCOURT :
 - Mme Murielle MOIZY
- Commune de VILLERS LE SEC :
 - M. Bernard MASSON
- 5) Sept représentants d'associations de protection de l'environnement :
 - Société de sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne :
 - M. François AUBERT
 - Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs Haut-Marne (CEDRA 52) :

- Mme Edith MEYER
- Meuse Nature Environnement :
 - M. Dempsey PRINCET
- Association des élus de Lorraine et de Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs (EODRA) :
 - M. Jean-Marc FLEURY (EODRA 55)
 - M. Dominique LAURENT (EODRA 52)
- Association BURE STOP 55 :
 - Mme Corinne FRANÇOIS
- Fédération départementale des chasseurs de la Meuse :
 - M. Hervé VUILLAUME
- 6) Trois représentants des syndicats d'exploitants agricoles représentatifs :
 - Fédération des syndicats d'exploitants agricoles :
 - M. Jean-François VARNIER
 - Jeunes agriculteurs :
 - M. Wilfried DOUILLOT
 - Confédération paysanne :
 - M. Michel LAURENT
- 7) Trois représentants d'organisations professionnelles :
 - Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :
 - M. Yves THERIN
 - Union professionnelle artisanale (UPA) :
 - M. Jean-Paul LHERITIER
 - Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
 - M. Pierre MAGER
- 8) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :
 - Confédération générale du travail :
 - M. Claude KLEIN
 - Confédération française démocratique du travail :
 - M. Didier BERTRAND
 - Force ouvrière :
 - M. Charles VARIN
 - Confédération française des travailleurs chrétiens :
 - M. Jean-Marie MALINGREAU

- Confédération française de l'encadrement :

- M. Jean COUDRY

9) Deux représentants des professions médicales :

- M. Francis LORCIN
- M. André BALLEREAU

10) Deux personnalités qualifiées :

- M. Marc DESCHAMPS, géologue, maître de conférence honoraire de l'Université Henri Poincaré de NANCY,
- M. Jean-Claude LIEHN, chef de service de médecine nucléaire de l'Institut Jean Godinot de REIMS.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation d'installation et d'exploitation du laboratoire et le président de l'autorité de sûreté nucléaire ou leurs représentants peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Article 3 : Les membres du comité qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, cessent de faire partie du comité. Il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par le code de l'environnement, pour leur désignation.

Article 4 : Le CLIS est présidé par l'un de ses membres, élu national ou local, nommé par décision conjointe des Présidents des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre du laboratoire.

Article 5 : L'arrêté n° 2012-286 du 10 février 2012 portant nomination des membres du CLIS est abrogé.

Article 6 : Le Président du CLIS et la Secrétaire Générale de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 juin 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-1150 du 17 juin 2013 fixant le programme de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et notamment l'article 11,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'unité de valeur n° 3, à portée départementale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples portant sur la réglementation départementale des taxis dans le département de la Meuse et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation, la tarification des taxis et les textes relatifs aux transports particuliers de personnes et activités auxquelles les professionnels sont susceptibles de participer. Elle est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire ;

- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir de la dernière édition de la carte départementale de la Meuse I.G.N. D 55 à l'échelle 1/200 000^{ème}. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur cette carte, à remplir des cartes muettes et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix minutes. L'usage de la calculatrice est interdit. L'épreuve est affectée d'un coefficient un.

Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux examens qui se dérouleront à compter de la session 2014.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2009-2126 du 29 septembre 2009 et n°2010-2053 du 20 septembre 2010 fixant le programme de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de la Meuse, hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ou contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAR-LE-DUC, le 17 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
,Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013- 1151 du 17 juin 2013 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

Par arrêté n°2013-1151 du 17 juin 2013, la préfète de la Meuse autorise les agents appartenant au chantier d'insertion « Les compagnons du chemin de vie » et à l'entreprise des « Chantiers du Barrois », organismes choisis après consultation par la CODECOM du Val des Couleurs, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des

locaux consacrés à l'habitation et référencées sur les plans parcellaires et états récapitulatifs des propriétaires ci-annexés, afin de procéder, pour les premiers, à l'entretien léger de la végétation des berges, l'enlèvement des embâcles obstruant le lit et empêchant l'écoulement de l'eau sur le ruisseau de « Chanteraine » à Saint-Germain-Sur Meuse et pour les seconds à l'abattage, le traitement des arbres tombé et l'enlèvement des embâcles en travers du lit de la rivière de « Chêtré » à Pagny-La-Blanche-Côte.

Les annexes (plans et état parcellaires) sont consultables en mairie de Saint-Germain-Sur-Meuse, Pagny-La-Blanche-Côte, à la préfecture à Bar-Le-Duc, à la sous-préfecture de Commercy ainsi qu'au siège de la CODECOM du Val des Couleurs à Vaucouleurs, aux heures habituelles d'ouverture de ces services.

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrête n°2013 -1169 du 20 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du
28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-3189 du 31 décembre 1999, n°04-1576 du 12 juillet 2004, n°04-3141 du 3 décembre 2004, n°05-594 du 17 mars 2005, n°05-1511 du 4 juillet 2005, n°05-3718 du 23 novembre 2005, n°2008-576 du 12 mars 2008, n°09-1699 du 21 août 2009, n°09-2444 du 3 novembre 2009, n°2011-0142 du 31 janvier 2011, n°2011-0912 du 3 mai 2011, n°2011-1536 du 9 août 2011, n°2012-0146 du 23 janvier 2012, n°2012-1781 du 13 août 2012, n°2012-2958 du 19 décembre 2012 et n°2013-0930 du 16 mai 2013 portant modification de l'arrêté n°99-3164 du 28 décembre 1999 susmentionné,

Vu la délibération du 21 février 2013 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois décide d'étendre sa compétence en matière de « Politique touristique » à l'« accueil, information, promotion, communication, commercialisation, animation et coordination des acteurs touristiques du territoire », et à l'« adhésion à un Office de Tourisme Intercommunautaire »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois approuvant la modification statutaire correspondante :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| - Bannoncourt du 2 avril 2013, | - Koeur-la-Petite du 15 avril 2013, |
| - Dompcevrin du 15 avril 2013, | - Lacroix-sur-Meuse du 10 avril 2013, |
| - Dompierre-aux-Bois du 20 mars 2013, | - Ranzières du 22 mars 2013, |
| - Han-sur-Meuse du 29 mai 2013, | - Saint-Mihiel du 4 avril 2013, |
| - Koeur-la-Grande du 21 mars 2013, | - Seuzey du 28 mars 2013, |
| - Troyon du 24 mai 2013, | |

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bislée, Chauvencourt, Maizey, Ménil-aux-Bois, Les Paroches, Rouvrois-sur-Meuse, Sampigny et Vaux-les-Palameix conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 10 juin 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

4-1/ Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Diagnostic des espaces existants en vue de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de valorisation du territoire intercommunal.
- Elaboration d'une charte de développement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Construction, gestion et entretien d'une aire d'accueil des Gens du Voyage de 8 places sur le territoire de Saint-Mihiel.

Action de développement économique

- Gestion et extension de la zone d'activités des Cheibes à Chauvencourt.
- Aménagement et gestion de terrains à usage commercial, artisanal ou industriel, acquis par la Codecom ou mis à sa disposition par les communes, avec application obligatoire d'une taxe professionnelle de zone.
- Actions en faveur du maintien, de la dynamisation, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, dans le respect du règlement d'utilisation de l'enveloppe régionale de développement local.
- Acquisition ou construction de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal permettant l'accueil ou l'extension d'activités.
- Accompagnement administratif et financier de certaines actions ponctuelles intercommunales en faveur de la promotion et du développement de l'économie du territoire.
- Action en faveur du maintien des commerces et services de proximité, en cas :
 - d'initiative privée défailante,
 - de disparition de commerce de première nécessité pour la commune ou le bassin de vie,
 - de projet soutenu et validé techniquement par les représentants de la branche professionnelle concernée,
 - de projet équilibré ne laissant aucune charge résiduelle à la Codecom.
- Réalisation et mise à jour régulière d'un inventaire des friches industrielles, commerciales, et artisanales. Développement d'un outil de valorisation et de promotion de ces différents sites.

4-2/ Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique

- Travaux de rattrapage d'entretien de la Meuse et de ses affluents (liste en annexe), en dehors de la Meuse canalisée. Les travaux consisteront en des interventions sur le lit majeur dans les 8 premiers mètres bordant la crête de berges (enlèvement du bois mort, débroussaillage des accès aux rives et traitement des saules âgés en têtard), sur les berges (enlèvement des arbres penchés, traitement en têtard des saules âgés, débroussaillage sélectif des éléments gênant l'écoulement) et dans le lit mineur (élimination du bois mort et des embâcles, traitements locaux sur les dépôts afin de préserver les intérêts suivants : ouvrages d'art existants et fonctionnement d'annexes hydrauliques, notamment anciennes noues).
- Programme pluriannuel d'entretien de la Meuse et de ses affluents, en dehors de la Meuse canalisée, dans le but de pérenniser les travaux ci-dessus.
- Etudes et travaux d'investissement pour la défense de berges du lit mineur de la Meuse, dès lors qu'il existe un enjeu fort pour la protection et la sécurité des personnes (bâtiment d'habitation, routes longeant la rivière, à l'exclusion des chemins). La CODECOM n'interviendra que si les communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les enjeux précités.
- Etude visant à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du fleuve Meuse, de ses annexes et/ou de ses affluents et débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant à remédier aux problèmes recensés.
- Travaux prévus par les études ci-dessus.
- Etudes et travaux d'aménagement de protections localisées de lutte contre les inondations, en cohérence avec le scénario d'aménagement global de la Meuse proposé par l'EPAMA. La CODECOM n'interviendra que si les Communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution.
- Rétablissement de l'écoulement (études et travaux) dans des affluents ou des annexes hydrauliques de la Meuse dès lors que cela présente un intérêt hydraulique, écologique évident et conduit à une amélioration importante de la situation existante en terme de salubrité publique et de lutte contre les inondations. Les travaux effectués devront s'accompagner de mesures d'accompagnements telles que la valorisation paysagère du secteur ou la réhabilitation des berges. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les intérêts précités.
- Adhésion à l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Hydraulique" de la CODECOM.

Liste des affluents concernés par les travaux de rattrapage d'entretien :

- La Prêle	Le Royat	La Creue
- Le Rehaut	La Scancière	La Marsoupe
- Le Hamboquin	La Petite Meuse	Ruisseau de Rupt
- Ruisseau de Mont	Ruisseau de Ménil	Ruisseau de Vaux
- Ruisseau d'Apparot	Ruisseau des Ormes	Ruisseau de Girouet
- Ruisseau de Remivau	Ruisseau de Poussette	Ruisseau de Rompierre
- Ruisseau de Dompierre	Ruisseau des Près	La Petite Lochère

Assainissement

- Accompagnement administratif des communes dans le cadre de l'assainissement uniquement pour les études préalables.
- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la mission de contrôle :
 - pour les installations en projet : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - pour les installations existantes : contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique

Déchets

- Gestion, aménagement et développement de la déchetterie de Chauvoncourt, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- Gestion, suivi des résultats et développement de la collecte des O.M., sélective au porte-à-porte et par apport volontaire, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.

- Diagnostic des anciennes décharges communales non-résorbées, recensées par le Conseil Général.
- Travaux de réhabilitation de ces sites lorsque les menaces qu'ils font peser sur les milieux paysagers, humains, les eaux superficielles et/ou souterraines auront été clairement démontrées par une étude adaptée, et les travaux approuvés par la (les) Commune(s) concernée(s).
- Création d'un Centre de Stockage des Déchets Inertes sur le territoire intercommunal.
- Représentation au SMDE (Syndicat Mixte Départemental d'Etude pour la gestion des déchets ménagers et assimilés) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Déchets" de la CODECOM.

Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie

Politique de l'habitat

- Réalisation d'une OPAH intercommunale.
- Mise en place et gestion d'un observatoire du logement.
- Participation financière à la rénovation des façades privées, dans le cadre de la politique départementale de développement local.
- Elaboration, en collaboration et sur proposition des communes, du programme annuel des logements sociaux, en vue du financement de leur création ou réhabilitation par l'Etat.
- Création et réhabilitation de logements transférés ou mis à disposition de la Codecom s'inscrivant dans le prolongement d'une opération de développement économique portée par l'EPCI.

Amélioration du cadre de vie

- Réalisation d'études intercommunales, relatives à l'aménagement, la sécurisation ou l'embellissement des traverses d'agglomération.
- Elaboration du programme annuel de développement local, à partir des projets présentés par les communes et la Codecom, validés par elle, dans le cadre de la politique de développement local du Conseil Général (les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage communale).

Politique touristique

- Etude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.
- Aménagement, gestion, promotion et entretien des sites historiques du Saillant de Saint-Mihiel, tels que décrits dans la concession d'occupation des terrains situés en forêt domaniale signée avec l'ONF et la convention d'occupation du domaine public signée avec la commune de Han sur Meuse (plans et énumération des mobiliers).
- Participation à la création et à la rénovation sur le territoire intercommunal de gîtes ruraux et chambres d'hôtes, dans le cadre fixé par le règlement d'utilisation des enveloppes régionale et départementale.
- Etude d'opportunité pour la création d'équipement à vocation touristique, notamment :
 - vélo-rail sur la voie ferrée stratégique,
 - itinéraire de promenade et de randonnée sur les chemins de halage du Canal de l'Est,
 Ces études, selon leurs conclusions, pourront être suivies de la réalisation du projet.
- **Accueil, information, promotion, communication, commercialisation, animation et coordination des acteurs touristiques du territoire ;**
- **Adhésion à un Office de Tourisme Intercommunautaire**

Aménagement et entretien de la voirie

- Fourniture de sel de déneigement.
- Curage des fossés et débroussaillage des dépendances des voies transférées.
- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire des communes de la Codecom avec un transfert progressif pour la commune de Saint-Mihiel (travaux sur les voies transférées à compter de 2008 à raison d'environ 100 000 € par an).

Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste ci-annexée des voies d'intérêt communautaire. Cette liste précise pour chaque voie où elle commence et où elle s'arrête. Un diagnostic précisant sa longueur, sa largeur d'emprise et de chaussée, et la nature du revêtement sera réalisé par la D.D.E. pour le 31/12/2005 :

- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) qui desservent au minimum une habitation (+ quelques exceptions en ce qui concerne la desserte d'un bureau d'entreprise artisanale ou agricole),
- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) de liaison reliant des sites de mémoire,
- les voies internes aux zones d'activités en T.P. de Zone,
- les aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bicouche),
- la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement ou d'entretien,
- les ouvrages d'art situés sur les voies transférées. La Codecom financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.
- les travaux sur les dépendances des voies départementales visant à améliorer la sécurité des usagers dans les traversées d'agglomération,
- les avaloirs d'eau pluviale et leurs raccordements aux réseaux communaux situés sous l'emprise des voies transférées.

Sont exclues de l'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux,
- les voies desservant uniquement des parcelles,
- les places,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les voies hors agglomération,
- les travaux d'élagage,
- le déneigement,
- l'éclairage public,
- le mobilier urbain,
- la remise à niveau des regards, bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- le pouvoir de police du Maire,
- les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au-delà d'une largeur limitée à 1,50 m.

Nature des travaux pris en charge par la Codecom :

Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Codecom, après concertation avec les communes, en fonction des contraintes de site rencontrées (nature de la voie, trafic, relief,...). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celle proposée par la Codecom seront prises en charge par la commune concernée à travers un fonds de concours représentant le surcoût.

Programme pluriannuel de travaux :

L'ensemble des travaux pris en charge par la Codecom fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission voirie de la Codecom.

La mise à jour des statuts s'effectuera au fur et à mesure du transfert de nouvelles voies.

Services publics

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères, dans le respect du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Financement de la surveillance périscolaire dans les bus, les établissements et les cantines scolaires qui ne seront plus financés par le Conseil Général à la rentrée 2009,
- Financement des transports scolaires des classes maternelles et primaires à caractères sportifs, pédagogiques ou culturels à raison de 1 transport par classe et par année scolaire à hauteur de 250 €/transport. 2 transports pourront être cumulés afin d'atteindre une participation maximale de 500 €. Comme instauré précédemment, les demandes de prises en charge devront être adressées à la Codecom.
- Financement des transports piscine à raison de 2 transports par semaine et par groupe scolaire. La classe située à Troyon pourra également bénéficier du financement aux transports précités.
- Protection des animaux : en vertu de l'article L.211-24 du Code Rural, la Codecom du Sammiellois est compétente pour adhérer à toute structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats

trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural.

La Codecom du Sammiellois verse la cotisation annuelle d'adhésion pour le compte des communes. Les communes se chargent du transport des animaux à la fourrière en vertu des articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural.

Equipements culturels, sportifs et sociaux

- Instruction des demandes de financement visant à la réhabilitation d'équipements culturels, sportifs et sociaux dans le cadre des règles de répartition des enveloppes départementale et régionale validées par le conseil communautaire.

- Gestion et entretien des vestiaires et de l'éclairage du terrain de rugby situé à Sampigny, selon les termes de la convention du 29/03/2003 validée en assemblée générale le 11/07/2002.

- Gestion et entretien de la piscine de Saint-Mihiel à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'exception de la prise en charge et de la gestion des contentieux antérieurs liés à l'édification et à la réhabilitation de l'ouvrage.

Création, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal (RAM)

Les missions principales de ce service sont définies ci-dessous :

- animer un lieu où assistantes maternelles, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux,
- organiser un lieu d'information et d'accès aux droits pour les parents, les assistantes maternelles ou candidates à l'agrément,
- exercer un rôle de médiation,
- contribuer à la professionnalisation des assistantes maternelles,
- créer et développer les relations avec un réseau de partenaires,
- gérer les moyens nécessaires à la conduite du projet.
- Le siège administratif est fixé à la CC du Sammiellois, Place des Moines à Saint-Mihiel.
- La couverture territoriale pourra s'étendre aux communes ou EPCI extérieurs à la Communauté de Communes du Sammiellois à travers un partenariat formalisé par convention.

Compétence Scolaire et Périscolaire

- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.
- Construction, entretien et fonctionnement des services périscolaires : restauration scolaire, garderie et études surveillées ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Madame la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 20 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Sammiellois sont consultables en Préfecture - DCTDL / BRCT et en Sous-Préfecture de Commercy.

Arrêté préfectoral n°2013-1239 du 28 juin 2013 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse, de Meuse -Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-6-1, L.5211-41-3, L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 34 et 40,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3048 du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Charny-sur-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3049 du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée

Vu l'arrêté préfectoral n°04-3220 du 10 décembre 2004 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3050 du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Verdun,

Vu le projet de statuts de la communauté d'agglomération correspondant au périmètre proposé dans le présent arrêté et annexé au présent arrêté,

Vu le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal correspondant à ce périmètre et annexés au présent arrêté,

Considérant que l'article 40 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 susvisée permet à l'État, à titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi, d'autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération au sens du premier alinéa de l'article

L.5216-1 du CGCT, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30.000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département,

Considérant qu'en application du 2° du I de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le représentant de l'État dans le département peut prendre l'initiative de fixer par arrêté le projet de périmètre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion d'EPCI dont un au moins est à fiscalité propre,

Considérant les liens qui unissent les territoires des communautés de communes de Charny-sur-Meuse, Meuse - Voie Sacrée, Val de Meuse et Vallée de la Dieue et Verdun,

Considérant que la ville de Verdun est la commune la plus peuplée du Département de la Meuse et qu'elle fait partie de la communauté de communes de Verdun,

Considérant que les communautés de communes de Charny-sur-Meuse, de Meuse - Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun forment un ensemble de plus de 30.000 habitants,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est proposé la création au 1er janvier 2014, d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Charny-sur-Meuse, de Meuse - Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun.

Article 2 : Le projet de périmètre de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

● **communauté de communes de Charny-sur-Meuse** comprenant les communes de :

- Beaumont-en-Verdunois
- Belleville-sur-Meuse
- Béthincourt
- Bezonvaux
- Bras-sur-Meuse
- Champneuville
- Charny-sur-Meuse
- Chattancourt
- Cumières-le-Mort-Homme
- Douaumont
- Fleury-devant-Douaumont
- Froméville-les-Vallons
- Haumont-près-Samogneux
- Louvemont-Côte-du-Poivre
- Marre
- Montzéville
- Ornes
- Samogneux
- Vacherauville
- Vaux-devant-Damloup

● **communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée** comprenant les communes de :

- Ancemont
- Heippes
- Julvecourt
- Landrecourt-Lempire

- Lemmes
- Les Monthairons
- Les Souhemes-Rampont
- Nixéville-Blercourt
- Osches
- Rambluzin et Benoite Vaux
- Récourt-le-Creux
- Saint-André-en-Barrois
- Senoncourt-les-Maujouy
- Souilly
- Tilly-sur-Meuse
- Vadelaincourt
- Villers-sur-Meuse
- Ville-sur-Cousances

• **communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue** comprenant les communes de :

- Ambly-sur-Meuse
- Belleray
- Belrupt-en-Verdunois
- Dieue-sur-Meuse
- Dugny-sur-Meuse
- Génicourt-sur-Meuse
- Rupt-en-Woëvre
- Sommedieue

• **communauté de communes de Verdun** comprenant les communes de :

- Bethelainville
- Haudainville
- Sivry-la-Perche
- Thierville-sur-Meuse
- Verdun

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de Charny-sur-Meuse, de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée, de la communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de la communauté de communes de Verdun appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que ses annexes, soit un projet de statuts, un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal, feront l'objet d'une notification aux présidents des quatre communautés de communes intéressées et aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre et désignées à l'article 2 disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et de ses annexes pour délibérer sur le projet de périmètre et sur les statuts de la communauté d'agglomération. À défaut de délibération dans ce délai de trois mois, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre pourront aussi délibérer sur le nombre et la répartition des conseillers communautaires qui siégeront au sein du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération dans les conditions précisées dans le rapport explicatif.

Article 7 : Le projet de périmètre (accompagné du projet de statuts, du rapport explicatif et de l'étude d'impact budgétaire et fiscal) est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes de Charny-sur-Meuse, de Meuse - Voie Sacrée, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue et de Verdun dont la fusion est envisagée. À défaut de délibération dans le délai

de trois mois à compter de la transmission du présent arrêté et de ses annexes, leur avis est réputé favorable.

Article 8 : A l'issue de cette procédure, l'arrêté de projet de périmètre, accompagné du projet de statuts, du rapport explicatif, de l'étude d'impact budgétaire et fiscal et des délibérations des communes et des communautés de communes, est notifié à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Présidente de la communauté de communes de Charny-sur-Meuse, Monsieur le Président de la communauté de communes de Meuse - Voie Sacrée, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, Monsieur le Président de la communauté de communes de Verdun, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intégrées dans le projet de périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 juin 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC.

Les annexes à cet arrêté, soit un projet de statuts, un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal, sont consultables aux horaires habituelles d'ouverture au public à la Préfecture de la Meuse (Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Direction des Collectivités Territoriales et du Développement Local), ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Verdun.

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-1091 du 7 juin 2013 port ant agrément de M. Benoît MAST en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n° 2013-1091 en date du 7 juin 2013, M. Benoît MAST, né le 20 septembre 1965 à CUTRY (54) est agréé en qualité de garde-chasse particulier, commissionné par M. HOSSOLAIRE Roger, président de l'ACCA de JONVILLE EN WOËVRE. Est concernée la commune de JONVILLE EN WOËVRE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-3832 du 12 juin 2013 fix ant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2013

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu l'arrêté n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 28 février 2013 relative à la fixation du barème de remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation 2013 ;

Vu les avis rendus après consultation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée dégâts agricoles » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2013 sont fixés comme suit :

Barème prairies :

- **Remise en état :**
 - ⌘ Passage de herse : 37,25 € / ha
 - ⌘ Double passages de herse croisés suivant avis de l'estimateur : 74,50 € / ha
 - ⌘ Réensemencement avec travail du sol léger ou partiel pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 284,50 € / ha
 - ⌘ Réensemencement avec travail du sol lourd pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 423,00 € / ha

Barème ressemis de maïs et céréales de printemps :

- **Semences :**
 - ⌘ Sur factures justificatives ou à défaut :
 - ⌘ Céréales : 115,60 € / ha
 - ⌘ Maïs : 192,10 € / ha
 - ⌘ Pois : 216,60 € / ha
- **Travail de ressemis et remise en état :**
 - ⌘ Herse rotative ou alternative + semoir : 110,00 € / ha.
 - ⌘ Semoir : 57,00 € / ha
 - ⌘ Rouleau : 31,00 € / ha

Barème vergers :

- ⌘ Scion : 14,50 €
- ⌘ Arbre de 2 ans : 25,00 €
- ⌘ Arbre de 3 ans : 31,00 €
- ⌘ Arbre de 4 ans : 36,00 €

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Pierre LIOGER

Arrêté préfectoral n°2013- 3837 du 19 juin 2013- D DT-SEA instituant le comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II et du livre III,

Vu la loi n°93-934 du 23 juillet 1993 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'application de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000, notamment ses articles 1er à 3,

Vu le décret n°96-205 du 15 mars 1996 fixant les conditions d'application de la loi n°93-934,

Vu le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux Comités d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun,

Vu le décret n° 2010-874 du 10 mars 2011 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-005 du 13 janvier 2010 instituant le comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3763 du 11 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la proposition du 30 mai 2013 de l'Association Nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'Exploitation en Commun désignant une personne représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département,

Vu la désignation de trois agriculteurs représentant les organisations syndicales d'exploitants agricoles de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles, des Jeunes Agriculteurs et de la Coordination Rurale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composé comme suit :

- Deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse ou son représentant,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

* Un représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. BIGUINET Benjamin de BEAUSITE

Suppléant : M. LEFRAND Adelin de NUBECOURT

* Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. DELLENBACH Daniel de LONGEVILLE EN BARROIS
Suppléant : M. MARCHAL Christophe de SALMAGNE

* Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. THOMAS Philippe de GINCREY,
Suppléant : (absent)

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :
- Un représentant des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun :
- Titulaire : . PICARD Marc de HAUDAINVILLE
Suppléant : (absent)

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires est chargée du secrétariat.

Article 3 : La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans.

Article 4 : Le Préfet peut, avec l'accord du Comité, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne à titre d'expert sur le fonctionnement et la gestion des exploitations agricoles.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Bar le Duc, le 19 juin 2013

La Préfète
Isabelle DILHAC

Arrêté permanent n°2013-059-ED-P concernant l'inter section entre la RD 156a et la RD 966 sur la commune de Givrauval

Direction Départementale
des territoires de la Meuse

Conseil Général de la Meuse

La Préfète de la Meuse,

Le Président du Conseil Général

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.411-7 relatif au pouvoir de police en intersection ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 du Conseil Général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de la Meuse en date du 31 mars 2011 portant délégation de signature au Directeur du Patrimoine Bâti et Routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Sur proposition du Chef de l'Agence départementale d'Aménagement de BAR-LE-DUC ;

Considérant que le régime spécial de priorité de type « cédez le passage » sur la RD156a au PR 1+580, pour les usagers circulant dans le sens des PR décroissants en direction de la RD966, n'offre pas, compte-rendu des distances de visibilité insuffisantes, des conditions de sécurité satisfaisantes pour s'engager ;

Considérant que la mise en place d'un régime spécial de priorité de type « stop » sur la RD156a au PR1+580, pour les usagers circulant dans le sens des PR décroissants en direction de la RD966, est de nature à améliorer la sécurité des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les usagers circulant sur la RD156a dans le sens des Points de Repère décroissants et débouchant au PR 1+580, à l'intersection avec la RD966 (située au niveau du PR 2+844), doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD966 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation dite « STOP » sur la branche non prioritaire.

Article 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les Services de l'Agence Départementale d' Aménagement de BAR-LE-DUC.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire par :

- affichage en Mairie de GIVRAUVAL ;
- apposition des panneaux, in situ, et matériel de signalisation réglementaires ;
- publication au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Article 4: Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Article 6: Le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au :

- Préfecture de la Meuse, Direction des libertés publiques et de la réglementation, 40, rue du bourg, BP 512, 55012 Bar-le-Duc Cedex ;
- Conseil Général de la Meuse, Direction de l'Éducation et des Transports, Place Pierre François GOSSIN, BP 514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX ;
- Chef de l'unité A.T.S., Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- Conseil Général, Direction du Patrimoine Bâti et Routier, Service Coordination, Place Pierre François GOSSIN, BP 514, 55012 BAR-LE-DUC CEDEX ;
- Chef de l'Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC 3 Impasse Varinot 55000 BAR-LE-DUC ;
- Mairie de GIVRAUVAL 3 Rue du Moulin 55500 GIVRAUVAL

Fait à BAR-LE-DUC, le 17 juin 2013

Le Préfet de la Meuse,
Isabelle DILHAC

Fait à BAR-LE-DUC, le 06 juin 2013

Le Président du Conseil Général,
Christian NAMY

Arrêté préfectoral n°2013- 3834 du 20 juin 2013 co ncernant l'approbation de la carte communale de Brandeville

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110 , L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis technique de la Direction Départementale Territoires de la Meuse en date du 09 mars 2011,

Vu l'avis favorable émis le 14 mai 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de BRANDEVILLE,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août 2012 au 19 septembre 2012,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2012 approuvant la carte communale de la localité,

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de BRANDEVILLE respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de BRANDEVILLE qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2012 approuvant la carte communale,
- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle 1/2000,
- un plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1/10000,
- un plan des servitudes d'utilité publique, et un tableau des gestionnaires,

Il est consultable en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE, Le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de BRANDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Bar-le-Duc, le 20 juin 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013- 3835 du 20 juin 2013 concernant l'approbation de la carte communale de Azannes et Soumazannes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110 , L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu les avis techniques de la Direction Départementale Territoires de la Meuse en date du 8 décembre 2011 et du 28 février 2011,

Vu l'avis favorable émis le 9 février 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de AZANNES ET SOUMAZANNES ,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai 2012 au 18 juin 2012 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2012 approuvant la carte communale de la localité,

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de AZANNES ET SOUMAZANNES respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de AZANNES ET SOUMAZANNES qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2012 approuvant la carte communale,
- un rapport de présentation,
- des plans de zonage à l'échelle 1/2000 (Azannes et Benezières, Les Roises)
- un plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1/10000,
- un plan des servitudes d'utilité publique, et un tableau des gestionnaires,

Il est consultable en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE, Le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de AZANNES ET SOUMAZANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Bar-le-Duc, le 20 juin 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2013-074 du 12 juin 2013 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Préfète de la Meuse concernant l'appel à projets départemental relatif à la création de nouvelles places de Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/5B n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Considérant la désignation des représentants d'usagers des secteurs du PAHI, de la protection judiciaire des majeurs et de la protection judiciaire de l'enfance ;

Considérant les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de la Préfète de la Meuse, des représentants des organismes gestionnaires ;

Considérant les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

1 – la commission de sélection d'appel à projets est présidée par :

Mme la Préfète de la Meuse ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants avec voix délibérative :

2 – trois représentants de l'Etat :

- Mme la directrice de la direction des usagers et des libertés publiques de la Préfecture de la Meuse ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

3 – représentants d'usagers :

Représentants d'associations participant au Plan Accueil, Hébergement et Insertion (PAHI)

- M. François SEMERARO, membre titulaire
- Mme Anne MOLET, membre suppléant

Représentants d'associations de protection judiciaire des majeurs

- Mme Chantal DILLMANN, membre titulaire
- Mme Rose-Mary NATALE, membre suppléant

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

- M. Benoît BERTHELEMY, membre titulaire
- Mme Claire MARSAL, membre suppléant

Article 2 : La commission de sélection d'appel à projets est complétée, conformément à l'article R.313-1-III, ainsi qu'il suit par des membres ayant voix consultative.

1 - représentants d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative

2 - personnes qualifiées

- Mme Nadine GOSSET
- M. le Docteur Dominique MENOUX

3 - représentants d'usagers

- M. Guy DEWEER

Article 3 : Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projets relatif à la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR-le-DUC, le 12 juin 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision n°2013 - 0217 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Lachaussée pour l'année 2013

Par décision n°2013 - 0217 du 10 juin 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Lachaussée géré par l'APF est fixée à **539 200,00 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 44 933,33 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Décision n°2013 - 0216 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Islettes pour l'année 2013

Par décision n°2013 - 0216 du 10 juin 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT des Islettes géré par

le Centre Social d'Argonne est fixée à **490 703,47 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 40 891,95 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MEUSE.

Décision n°2013 - 0218 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bar le Duc pour l'année 2013

Par décision n°2013 - 0218 du 10 juin 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Bar le Duc et son annexe de Vassincourt, géré par l'ADAPEIM est fixée à **1 551 515,61 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 129 292,97 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse,

Décision n°2013 - 0219 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun pour l'année 2013,

Par décision n°2013 - 0219 du 10 juin 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT de Verdun s'élève à **1 298 083,66 €;**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 108 173,64 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Décision n°2013-0220 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Jardins de Vassincourt pour l'année 2013

Par décision n° 2013-0220 du 10 juin 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Jardins de Vassincourt » s'élève à **917 091,26 €**;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 76 424,27 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DE MEUSE

Décision n°2013-0221 du 10 juin 2013 fixant la dotation globale de financement pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montvillers pour l'année 2013

Par décision n° 2013-0221 du 10 juin 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Jardins de Villers » s'élève à **642 000,00 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 53 500,00 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Décision tarifaire n°2013-022 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de BAR LE DUC est fixée à **674 057,48 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **553 231,85 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **120 825,63 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0223 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Commercy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de COMMERCY est fixée à **606 802,35 €** à compter du 1^{er} juillet 2013. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **564 634,30 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **42 168,05 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0224 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Dun-sur-Meuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de DUN SUR MEUSE est fixée à **398 826,38 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **360 471,46 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **38 354,92 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguee Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguee Territoriale
Pour la Déléguee Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0230 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD d'Ancerville
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile d'ANCERVILLE est fixée à **670 334,41 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **445 491,49 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est de **154 350,29 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **70 492,63 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguee Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguee Territoriale
Pour la Déléguee Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0225 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Gondrecourt-le-Château

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de GONDRECOURT LE CHATEAU est fixée à **481 942,28 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **467 919,81 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **14 022,47 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0226 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Ligny-en-Barrois

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de Ligny en Barrois est fixée à **619 658,41 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **605 635,94 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **14 022,47 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013
Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0231 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD des Côtes de Meuse et de la Woëvre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile des Côtes de Meuse et de la Woëvre est fixée à **666 667,91 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **401 641,33 €**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est de **152 400,00 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **112 626,58 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0232 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD du Val-de-Meuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile du VAL de MEUSE est fixée à **591 466,15 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **486 774,64 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **104 691,51 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0227 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Saint-Mihiel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de SAINT MIHIEL est fixée à **485 112,66 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **449 594,97 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **35 517,69 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0233 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Montmédy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de MONTMEDY est fixée à **314 393,16 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **247 753,27 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **66 639,89 €**.

Article 2 En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale

Décision tarifaire n°2013-0234 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de REVIGNY SUR ORNAIN est fixée à **547 119,29 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **518 861,28 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **28 258,01 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : la Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0235 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Spincourt

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de SPINCOURT est fixée à **571 988,84 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **532 951,90 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **39 036,94 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0228 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Vaucouleurs

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de VAUCOULEURS est fixée à **470 018,24 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **441 971,27 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **28 046.97 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013
Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Décision tarifaire n°2013-0229 du 13 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du SSIAD de Verdun

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile de VERDUN est fixée à **682 659,48 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **577 656,65 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **105 002,82 €**.

Article 2 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement et de la fraction forfaitaire mensuelle fixés à l'article 3 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : La Déléguée Territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bar le Duc le 13 juin 2013

Par délégation, la Déléguée Territoriale
Pour la Déléguée Territoriale
Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0446 du 21 mai 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 364 434 €** soit :

1) 5 031 516 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 562 947 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 3 287 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 35 680 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 3 549 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 413 991 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 12 062 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 232 304 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 98 979 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 1 635 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 1 635 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0447 du 21 mai 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **281 234 €** soit :

281 234 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 238 476 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 107 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

- 42 537 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 114 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0448 du 21 mai 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 424 328 €** soit :

1) 2 297 535 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 931 073 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 111 821 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 23 918 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 2 872 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 226 439 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 412 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 79 295 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 43 637 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 3 861 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 3 861 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

SESSAD ADAPEIM n°2013-0367 du 14 juin 2013

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la MEUSE (FINESS : 55 000 4774) est fixée à 118 370.33 € à compter du 1^{er} juillet 2013

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 9 864.19 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

SESSAD APAJH N°2013-0368 du 14 juin 2013

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile géré par le Comité APAJH Meuse (FINESS : 55 000 4063) est fixée à 359 944.07 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 995.34 €.

Article 4 En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

SESSAD APEP n°2013-0369 du 14 juin 2013

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à BAR LE DUC (FINESS : 55 000 3545) et son antenne de VERDUN (FINESS : 55 000 4584) géré par l'APEP est fixée à 353 486.29 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 457.19 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

SESSAD APF n°2013-0370 du 14 juin 2013

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de VERDUN (FINESS : 55 000 4972) et son antenne à BAR LE DUC (FINESS : 55 000 5011) géré par l'Association des Paralysés de France est fixée à 569 690.23 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 474.19 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

CMPP n°2013-0371 du 14 juin 2013

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CMPP à BAR LE DUC (55 000 0160) et à ses antennes à COMMERCY, STENAY, VAUCOULEURS et VERDUN est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Prix de séance : 75.53 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} Janvier 2014, prendra effet le prix de séance moyen 2014 d'un montant de : 105.18 €

Article 5 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

SESSAD LES PETITS PRINCES n°2013-0372 du 14 juin 2 013

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Petits Princes » à COMMERCY géré par le centre hospitalier Saint-Charles de COMMERCY (FINESS : 55 000 2828) est fixée à 221 853.33 € à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 487.78 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ULDE AUTISME n°2013-0373 du 14 juin 2013

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'unité locale de diagnostic et d'évaluation de l'autisme à COMMERCY géré par le centre hospitalier spécialisé de FAINS-VEEL (FINESS : 55 000 2109) est fixée à 66 931.59 euros à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 577.63 €.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

CAMSP NORD MEUSIEN n°0374 du 14 juin 2013

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAMSP de VERDUN et STENAY, antennes principale et secondaire du CAMSP de NANCY est fixée à 490 405.47 € à compter du 1^{er} juillet 2013, soit :

392 324.38 € financés par l'Assurance maladie,
98 081.09 € financés par le Conseil Général de la Meuse.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 693.70 € pour l'Assurance maladie. La dotation globale versée par le Conseil Général fait l'objet d'un versement global et unique.

Article 4 : En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

CAMSP SUD MEUSIEN n°0375 du 14 juin 2013

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement du CAMSP précoce polyvalent à BAR LE DUC géré par le centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL est fixée à 458 273.66 € à compter du 1^{er} juillet 2013, soit :

366 618.93 € financés par l'Assurance maladie,
91 654.73 € financés par le Conseil Général de la Meuse.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 551.58 € pour l'Assurance maladie. La dotation globale versée par le Conseil Général fait l'objet d'un versement global et unique.

Article 4 :

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fixation des prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'association « l'AVENIR » à compter du 1^{er} juillet 2013

Par décision DTARS 55 n° 2013-0549 en date du 19 juin 2013, la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir », est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

Prix de journée :

Internat : **202,12 €**
Semi-Internat : **59,08 €**

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier inclus (**70 614 € = 18 € x 3 923**) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois CO 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à vocation Guidance Parentale de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2013-0550 en date du 19 juin 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation Guidance Parentale de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » (FINESS : 55 000 6290) est fixée à **88 463,70 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **7 371,98 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association
« l'Avenir » et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2013-0153 en date du 19 juin 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association « l'Avenir » (FINESS : 55 000 1838) est fixée à **200 958,75 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 746,56 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de l'Etablissement Public Départemental
d'Accompagnement Médico-Sociale (EPDAMS) de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2013-0551 en date du 19 juin 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Sociale de la Meuse (FINESS : 55 000 1648) est fixée à **367 525,75 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **30 627,15 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Thierville géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et
financé par l'Assurance Maladie**

Par décision DTARS 55 n°2013-0553 en date du 19 juin 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Thierville géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse (FINESS : 55 000 1689) est fixée à **82 685,15 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **6 890,46 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2013-554 en date du 19 juin 2013, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse (FINESS : 55 000 1739) est fixée à **156 733,61 €** à compter du 1^{er} juillet 2013.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 061,13 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 -54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N° SAP/514999614

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

la Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

-
- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 4 juin 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **EGRET Thomas** », sise 18, Rue du Pont des Marchands – 55120 LE CLAON.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **EGRET Thomas** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/514999614

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- assistance informatique et internet à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 17 juin 2013

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La DIRECCTE et par subdélégation,
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Arrêté ARS n° 2013-0572 du 6 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-0770 du 16 juillet 2012 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile et notamment les articles L 313-11, 11° et L 511-4 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjours ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté 2011-406 en date du 20 octobre 2011 portant désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »

Vu l'arrêté 2012-0770 en date du 16 juillet 2012 portant modification de la désignation des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine compétents pour émettre un avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale »

Considérant que les médecins de l'Agence Régionale de Santé peuvent émettre des avis sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire et qu'il convient de les désigner nominativement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des médecins de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-0770 du 16 juillet 2012 est modifiée comme suit :

- Madame le Docteur Josette ALEXANDRE
- Madame le Docteur Elise BLERY-MASSINET
- Monsieur le Docteur Henri BRUN
- Monsieur le Docteur Alain COUVAL
- Madame le Docteur Odile DE JONG
- Monsieur le Docteur Thierry DOUMERGUE
- Monsieur le Docteur Bruno MANGOLA
- Madame le Docteur Lidiana MUNEROL
- Monsieur le Docteur Michel PERETTE
- Madame le Docteur Eliane PIQUET
- Madame le Docteur Christine QUENETTE
- Madame le Docteur Lydie REVOL
- Madame le Docteur Frédérique VILLER
-

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2013-DREAL-RMN-101 du 20 juin 2013 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 22 février 2013 par l'association HIRRUS mandatée par l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature le 19 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°13/340 en date du 17 mai 2013 ;

Considérant que l'ANDRA a mis en place l' « Observatoire Pérenne de l'Environnement », programme visant à établir un état de référence et préparer l'étude d'impact avant l'implantation du futur centre de stockage profond de déchets radioactifs ;

Considérant que les premiers éléments de l'étude réalisée en 2009 et 2010 ont permis de cibler 3 sites de migrations préférentiels des amphibiens dans ce secteur ;

Considérant d'une part l'absence de solution technique alternative à la réalisation de cette étude qui soit pertinente et satisfaisante, et d'autre part l'intérêt des opérations de sauvetage et des inventaires pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant par ailleurs que le projet de création d'un centre de stockage radioactif présente un intérêt public majeur ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'amphibiens concernés, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association HIRRUS domiciliée 10 rue Neuve, 88500 PONT-SUR-MADON.

Peuvent intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire les personnes suivantes mandatées à cet effet :

- Mme AUBRY Aurélie
- M. AUBRY Philippe
- M. SPONGA Arnaud

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place des spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues à l'article 2 sont réalisées sur les 3 sites suivants :

- le site N°1 est situé sur la commune de Montiers-sur-Saulx, le long de la Départementale 5 entre Montiers-sur-Saulx et Ecurey.

- le site N°2 est situé sur la commune de Biencourt-sur-Orge, le long de la D127b entre Couvertpuis et Biencourt-sur-Orge.

- le site N°3 est situé sur la commune de Saint-Joire, lieu-dit « Côte du Val » et longe l'Ormançon (ruisseau affluent de l'Ornain).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Ce dossier

est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Ainsi, des filets disposés de chaque côté de la route empêchent les amphibiens de traverser et leur capture est réalisée à l'aide de seaux enterrés dans le sol tous les 15 mètres.

Par ailleurs, le bénéficiaire défini à l'article 1 prend les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre. Le protocole actuellement en vigueur est joint en annexe.

Les animaux capturés vivants sont relâchés sur place dans les meilleurs délais après les manipulations.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles doivent être détruites.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation transmet à la DREAL Lorraine, avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2, un rapport annuel des opérations de capture-relâcher (lieux et dates des opérations, personnes intervenues, nombre d'animaux capturés puis relâchés en distinguant chaque espèce y compris les espèces allochtones, difficultés éventuellement rencontrées).

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié
 - à l'association HIRRUS ;
 - à Madame AUBRY et Messieurs AUBRY et SPONGA ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Commercy ;

- Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse ;
- L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 20 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

<p>DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST</p>
--

Arrêté préfectoral n°2013-DIR Est-SPR-55-001 du 17 juin 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°4 (RN4)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 14 septembre 2012, nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Meuse, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale 52/55)

Section courante :

Route à 2x1 voie à chaussées séparées du PR0+000 au PR2+250

Route à 2+1 voie à chaussées séparées du PR2+250 au PR3+300

Route à 2x2 voies à chaussées séparées du PR3+300 au PR61+1027

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n°55 N90004 01	2+030	Ancerville	RD604
Diffuseur n°55 N90004 02	3+080	Ancerville 2	RD3
Diffuseur n°55 N90004 03	7+280	La Houquette	RD4
Diffuseur n°55 N90004 04	11+260	Aulnois en Perthois	RD25
Diffuseur n°55 N90004 05	15+865	Stainville	RD9
Diffuseur n°55 N90004 06	21+100	Maulan	RD169, RD12 9a
Diffuseur n°55 N90004 07	27+000	Ligny en Barrois	RN 135
Diffuseur n°55 N90004 15	32+000	Chanteraine	Voie co mmunale
Diffuseur n°55 N90004 08	37+320	St Aubin sur Aire	RD1 2, RD156
Diffuseur n°55 N90004 09	39+690	Saulvaux	RD958
Diffuseur n°55 N90004 10	40+105	Saulvaux 2	RD170
Diffuseur n°55 N90004 11	44+120 et 44+730	Ménil la Horgne	RD184, RD168
Diffuseur n°55 N90004 12	52+100	Void-Vacon	RD10, RD9 64
Diffuseur n°55 N90004 13	56+320	Troussey	RD36
Diffuseur n°55 N90004 14	60+085	Pagny sur Meuse	RD3 6

Aire de repos et de service:

Les aires de repos et de service suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
Aire du Barrois	9+600 à 9+295	Nancy-Paris
Aire de Nançois le Grand (Chanteraine)	33+140 à 32+720	Nancy-Paris
Aire de Morlaincourt	31+460 à 31+670	Paris-Nancy

Extrémité : PR 61+1027(limite départementale 55/54)

Article 3 : limitation de vitesse

3.1. – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Paris-Nancy	
Sections	km/h
du PR 0+000 au PR 2+250	90
du PR 15+495 au PR 17+520	90 (1)
du PR 23+420 au PR 25+550	90 (2)
du PR 36+615 au PR 38+320	90

(1) par temps de pluie

(2) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

Section courante - sens Nancy-Paris	
Sections	km/h
du PR 3+235 au PR 0+000	90
du PR 30+650 au PR 27+100	90 (3)

(3) Véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5t.

3.2. – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Diffuseur n°55 N90004 01 de Ancerville			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Saint-Dizier Est ; Ancerville-Sud	70	sortie Saint-Dizier Est ; Ancerville	70

Diffuseur n°55 N90004 02 de Ancerville 2		
Sens Nancy-Paris		
bretelle	km/h	

	sortie Ancerville D3	par paliers dégressifs à 90 et 70
--	----------------------	-----------------------------------

Diffuseur n°55 N90004 03 de La Houquette			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie La Houquette	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie La Houquette	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 04 de Aulnois en Perthois			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie Aulnois	par paliers dégressifs à 90 et 70	Sortie Aulnois	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 05 de Stainville			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Stainville	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Stainville	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 06 de Maulan			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelles	km/h
sortie Maulan	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Maulan	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 07 de Ligny en Barrois			
		Sens Nancy-Paris	
		bretelle	km/h
		sortie Bar-le-Duc, Neufchateau, Ligny-en Barrois	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 15 de Chanteraine			
		Sens Nancy-Paris	
		bretelles	km/h
		sortie	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 08 de St Aubin sur Aire			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	

bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie St Aubin sur Aire	70	sortie St Aubin sur Aire	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50

Diffuseur n°55 N90004 09 de Saulvaux			
Sens Paris-Nancy			
bretelle	km/h		
sortie Pont à Mousson ; Commercy	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50		

Diffuseur n°55 N90004 10 de Saulvaux 2			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelle	km/h
sortie Salvaux Boviolles	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Salvaux Boviolles	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50
Entrée RN4	50		

Diffuseur n°55 N90004 11 de Ménil la Horgne			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Ménil la Horgne, Laneuveville au Rupt	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Ménil la Horgne, Laneuveville au Rupt	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 12 de Void-Vacon			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie Verdun Neufchâteau, Void-Vacon	par paliers dégressifs à 90, 70 et 50	sortie Verdun Neufchâteau, Void-Vacon	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 13 de Troussey			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Troussey, Sorcy-gare	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Troussey, Sorcy-gare	par paliers dégressifs à 90 et 70

Diffuseur n°55 N90004 14 de Pagny sur Meuse			
Sens Paris-Nancy		Sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Pagny sur Meuse	par paliers dégressifs à 90 et 70	sortie Pagny sur Meuse	par paliers dégressifs à 90 et 70

3.3. – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des aires de service et de repos

Aire de repos

Sens Nancy-Paris			
Aire du Barrois		Aire de Nançois le Grand (Chanteraine)	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie RN4	Par paliers dégressifs 90, 70, 50 et 30	sortie RN4	par paliers dégressifs à 70 puis 50

Article 4 : Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement :

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Nancy vers Paris
Du PR 31+000 au PR 27+100
Sens Paris vers Nancy
du PR 23+000 au PR 25+550

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 0+000 au PR 61+1027	

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur la bande d'arrêt d'urgence. (art. R421-7 du code de la route).

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 5 : Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 6 : Voies à circulation spécialisées

Voie spéciale pour véhicules lents: les véhicules lents doivent emprunter la voie spécialisée pour véhicules lents suivante:

Sens Nancy-Paris
Du PR 6+440 au PR 6+100

Article 7 : Restrictions de circulation dans les bretelles

La bretelle de sortie du diffuseur n°55 N90004 15 de Chanteraine, sens Nancy-Paris, est interdite aux véhicules, véhicules articulés, train double ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5t.

La bretelle de sortie du diffuseur n°55 N90004 09 de Saulvaux, sens Paris-Nancy, est interdite aux véhicules dont la hauteur excède 4,30 m, chargement compris.

Article 8 : Dispositions de service hivernal

Par temps de neige et ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

Article 9 :

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 10 : Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Les arrêtés n°N2008 -DIR Est-M 55-0 (ref DDE : 200 9_013_E_P) du 7 avril 2009 et N°2001-3857 du 16 décembre 2002 sont abrogés.

Article 11 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme. la Préfète de la Meuse
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales de la Meuse
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Meuse
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Meuse
- M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Bar-le-Duc, le 17 juin 2013

La Préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013-DIR Est-SPR-55-002 du 17 juin 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°135 (RN 135)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 14 septembre 2012, nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 135,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE-

Article 1^{er} : abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 135 dans le département de la Meuse, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 5+500 (giratoire RN135/RN1135)

Section courante :

Route bidirectionnelle du PR5+ 500 au PR6+820
 Route à 2x2 voies à chaussées séparées du PR6+820 au PR7+800
 Route bidirectionnelle du PR7+800 au PR15+1289

Giratoires :

Giratoire de Longeville RN135/RN1135 au PR 5+500

Giratoire Tannois RN135/RD169 au PR 6+640

Extrémité : PR 15+1289

Article 3 : limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Ligny en Barrois - Bar le Duc		
Sections	km/h	justification
du PR 7+050 au PR 6+900	90	arrivée sur giratoire

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Bar le Duc- Ligny en Barrois		
Sections	km/h	justification
du PR 15+570 au PR 15+1289	50	présence d'un virage très serré et bandes rugueuses

Section courante - sens Ligny en Barrois-Bar le Duc		
Sections	km/h	justification
du PR 15+1210 au PR 15+560	50	bretelle d'accès RN4 en double sens
du PR 6+900 au PR 6+647	70	arrivée sur giratoire

Article 4 : Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser à tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans les tableaux ci-dessous :

Sens Bar le Duc- Ligny en Barrois
du PR 8+276 au PR 8+505

4.3 – Restriction de circulation

L'accès à la RN135 est interdit en permanence du PR6+647 au PR 7+967 dans les deux sens :

- aux cycles.

4.4 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 6+140 sens Ligny en Barrois vers Bar le Duc	Tannois
PR 8+300 sens Bar le Duc vers Ligny en Barrois	Guerpont
PR 8+480 sens Ligny en Barrois vers Bar le Duc	Guerpont

Article 5 : Régime de priorité aux intersections et accès

Carrefour giratoire Longeville RN135/RN1135 au PR 5+500

Les usagers circulant sur la RN135 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire RN135/RD169 au PR 6+640:

Les usagers circulant sur la RN135 dans les deux sens doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefours PR 8+040 et 7+980 :

Les usagers sortant de la voie de défrètement sud au PR8+040 doivent céder le passage aux usagers de la RN135.

L'accès à la RN135 est interdit depuis le chemin de défrètement Nord situé au PR 7+980.

Article 6 :

La police de la route sur la RN 135 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Meuse et la direction départementale de sécurité publique de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 135 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n°2012-DIR-Est-M-55-01 du 10 janvier 2012 est abrogé.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme. La Préfète de la Meuse
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales de la Meuse
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Meuse
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Meuse
- M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Bar-Le-Duc, le 17 juin 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013-DIR Est-SPR-55-003 du 17 juin 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°1135 (RN 1135)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 14 septembre 2012, nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 1135,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 1135 dans le département de la Meuse, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 1+620 (fin d'agglomération de Bar-le-Duc)

Section courante :

Route bidirectionnelle du PR 1+620 au PR 5+877

Giratoire Resson RN1135/RD135 au PR 3+450

Extrémité : PR 5+877 (giratoire RN135/RN1135)

Article 3 : limitation de vitesse autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

Article 4 : Régime de priorité aux intersections et accès

Carrefour giratoire RN1135/RD135 au PR 3+450 :

Les usagers circulant sur la RN135 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire RN1135/RN135 au PR5+877 :

Les usagers circulant sur la RN1135 dans le sens Bar-le-Duc - Ligny-en-Barrois doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 5 : La police de la route sur la RN 1135 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Meuse et la direction départementale de sécurité publique de la Meuse.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 1135 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 6 : Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme. La Préfète de la Meuse
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur des archives départementales de la Meuse
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse
- M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Meuse
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Meuse
- M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Bar-le-Duc, le 17 juin 2013
La Préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA
MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php